

3^o S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminées par le Ministre de la marine et des colonies.

Le concours est ouvert chaque année au mois de juillet en France et aux colonies; la liste de classement général, établie à Paris, est suivie pour les nominations qui peuvent être faites pendant l'année suivante.

Art. 8. Nul ne peut être nommé commis s'il ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

Être écrivain depuis deux ans au moins;

Être licencié en droit;

Appartenir depuis deux ans à une administration publique organisée sur les bases de l'examen.

La moitié des vacances sont réservées, par rang d'ancienneté, aux écrivains de 1^{re} classe.

Art. 9. Nul ne peut être nommé commis principal s'il n'est commis depuis deux ans.

La moitié des vacances sont accordées à l'ancienneté; l'autre moitié au choix.

Art. 10. Les deux tiers au moins des vacances dans l'emploi de sous-chef de bureau sont données aux employés des Directions de l'Intérieur.

Chaque année, au mois de janvier, un concours est ouvert entre les commis principaux et les commis ayant trois ans d'ancienneté depuis la nomination au grade de commis. Le Ministre fixe d'avance le nombre de noms à inscrire sur la liste de classement. Cette liste, arrêtée au ministère, sert pour les nominations pendant toute la durée de l'année. Les fonctionnaires admis sur cette liste qui n'auraient pas été nommés sont reportés en tête de la liste de l'année suivante.

Un tiers des nominations dans l'emploi de sous-chef peuvent être faites parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère ayant le titre de commis de 1^{re} classe, ainsi que parmi les magistrats appartenant depuis un an au moins à la magistrature.

Art. 11. Les nominations à l'emploi de chef de bureau sont faites au choix parmi les sous-chefs de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté, ainsi que parmi les employés de l'administration centrale du ministère ayant au moins le grade de commis principal. Deux tiers des vacances sont réservées aux sous-chefs de bureau.

Art. 12. Nul ne peut être avancé en classe s'il ne compte un an de service dans son emploi.

Art. 13. En cas de faute grave, les fonctionnaires peuvent être suspendus ou révoqués.

A partir du grade de sous-chef de bureau, la suspension est prononcée par le Gouverneur en conseil privé; le Ministre en fixe la durée.

La révocation de tout fonctionnaire ou agent est prononcée par le Ministre, sur le rapport du Gouverneur en conseil privé, et après avis d'une commission d'enquête.